Le droit français de la concurrence,
quarante ans après l'ordonnance
du 1er décembre 1986



Teresa Ribera

Vice-présidente exécutive de la Commission européenne pour une transition propre, juste et compétitive et commissaire européenne à la concurrence

La concurrence au service de la société face aux défis de notre époque

DG CCRF
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Autorité de la concurrence

Le 1er décembre 1986, la France adoptait l'ordonnance n° 86-1243, qui instaurait le principe de liberté des prix et de la concurrence. Ces quarante dernières années ont profondément transformé notre environnement économique et social. Pourtant, les principes consacrés par cette ordonnance demeurent pertinents : ils permettent d'accompagner ces évolutions et de répondre aux défis qui nous attendent.

La liberté des prix et de la concurrence affirmée par cette ordonnance favorise les incitations économiques et la formation de signaux de prix. Ainsi, la concurrence constitue un puissant levier d'efficacité et d'innovation, dont les autorités de concurrence ont pour mission de préserver le libre jeu. Enfin, la concurrence représente un outil de premier plan – mais non l'unique – au service de nos objectifs de société.

La concurrence pour un développement durable et une économie sociale de marché

C'est bien l'approche envisagée dans les traités fondateurs de l'Union. Ainsi, l'article 3, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne dispose que l'Union « œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. »

À cet effet, le premier chapitre du Titre VII du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit les règles de concurrence qui régissent le marché intérieur.

Il existe de nombreux autres titres du TFUE, dédiés notamment à l'industrie, à l'environnement ou à l'énergie. En effet, la société européenne, à l'instar de la société française, vise le développement durable de l'Europe et le bien-être de sa population. À de nombreux égards, ces objectifs impliquent la mise en œuvre de mesures qui relèvent de politiques économique, environnementale, ou encore de santé publique. Ces politiques doivent notamment permettre de répondre aux externalités causées par les activités économiques de nos sociétés.

Ainsi, nous avons adopté des règles en matière de sécurité des produits pour éviter que certains acteurs économiques vendent des produits à meilleur marché mais dangereux à terme ; nous avons adopté le système d'échange de quotas d'émission afin de chercher à mettre un prix sur les émissions de gaz à effet de serre ; nous avons adopté les régimes de taxonomie et d'information en matière de durabilité en vue de déterminer le caractère plus ou moins durable des activités et de permettre aux investisseurs de prendre leurs décisions de manière informée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les règles de concurrence. En complément de ces autres régimes qui encadrent l'activité économique, elles permettent de faire en sorte que les entreprises se fassent concurrence sur la base de leur efficacité et de leur capacité d'innovation, plutôt que de leur aptitude à extraire des rentes injustifiées ou à externaliser les coûts de leurs activités sur la société.

La concurrence pour faire face aux grands défis de notre époque

Partant, si la politique de concurrence ne saurait, seule, permettre de faire face aux grands défis de notre époque, elle a assurément un rôle clé à jouer. S'agissant de la transition écologique et énergétique, la concurrence encourage notamment l'innovation et le développement de nouvelles technologies, et maintient des prix concurrentiels indispensables face aux gigantesques investissements nécessaires. Le maintien d'une concurrence libre est également crucial en ce qui concerne le développement des technologies numériques et de l'intelligence artificielle, afin d'éviter des écosystèmes fermés et une dominance par une poignée de firmes.

À cet égard, la solidité des principes de concurrence n'exclut pas une réflexion sur leur application à des économies en profonde mutation. C'est précisément l'objet de la modernisation de la politique de concurrence que je mène au sein de la Commission : adapter ses instruments aux nouvelles réalités économiques, sans renoncer aux principes qui les fondent.

Ainsi, la Commission mène actuellement une révision ambitieuse de ses lignes directrices en matière de concentrations. Les lignes directrices horizontales de 2004 et non horizontales de 2008 ont constitué des repères essentiels pour l'application du règlement européen sur les concentrations. À l'aune des profondes transformations de nos économies, le projet de nouvelles lignes directrices vise à doter l'Union d'un cadre plus moderne et prévisible, tout en demeurant fondé sur des principes économiques solides.

Cette modernisation devra notamment permettre une approche plus intégrée de l'analyse des effets d'une concentration, en accordant une place accrue à la concurrence potentielle et aux effets dynamiques. Il s'agira également de développer un cadre applicable aux « théories du bénéfice » et de reconnaître plus explicitement que les gains d'efficacité et les économies d'échelle peuvent, dans certaines circonstances, renforcer la concurrence et la capacité des entreprises à investir et à innover. Il conviendra par ailleurs de faire place à d'autres paramètres tels que la durabilité ou la résilience, lorsqu'ils affectent la dynamique concurrentielle.

"Si la politique de concurrence ne saurait, seule, permettre de faire face aux grands défis de notre époque, elle a assurément un rôle clé à jouer."

S'agissant des accords entre entreprises, une politique de la « porte ouverte » doit permettre aux entreprises d'engager un dialogue avec la Commission en ce qui concerne leurs initiatives ayant une finalité légitime, dans la lignée du nouveau chapitre consacré aux accords de durabilité dans les lignes directrices sur les restrictions horizontales, et de la communication relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles ou non résolues qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 101 et 102 du TFUE. Ainsi, en juillet 2025, la Commission a, pour la première fois, fourni des orientations, d'une part, sur un accord de durabilité visant à réduire les émissions de CO^2 dans les ports européens, et d'autre part, sur la création d'un groupe de négociation de licences dans le secteur automobile.

Cela étant, la Commission continue à enquêter et la fermeté demeure d'usage face aux comportements infractionnels, en ce compris vis-à-vis de pratiques plus récentes. En juin 2025, la Commission a ainsi sanctionné une entente sur le marché de la livraison de denrées alimentaires en ligne, impliquant notamment des accords de non-débauchage. La distinction est essentielle : la politique de concurrence doit admettre des coopérations légitimes, permettant le cas échéant de surmonter la « tragédie des communs », sans tolérer les coordinations anticoncurrentielles ni les véritables ententes.

C'est dans cette perspective de modernisation qu'il convient de replacer les nouvelles lignes directrices adoptées par la Commission le 3 septembre 2026. Elles constituent le premier ensemble complet d'orientations consacré à l'application de l'article 102 du TFUE aux abus d'éviction. Fondées sur les enseignements de la jurisprudence des juridictions de l'Union et de la pratique de la Commission, elles sont tournées vers l'avenir en renforçant la sécurité juridique et la cohérence, en ce compris en ce que les autorités de concurrence et juridictions nationales peuvent y recourir comme point de référence. L'exigence fondamentale demeure : tout en souhaitant le succès commercial des entreprises, une entreprise devenue dominante ne saurait pouvoir évincer ses concurrents ou exploiter les acteurs qui dépendent d'elle, sauf à voir les progrès d'innovation et les gains d'efficacité être remplacés par des rentes.

Enfin, les principes de concurrence trouvent également une nouvelle expression dans le règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (*Digital Markets Act*, DMA). Là où l'article 102 du TFUE nécessite d'établir l'existence d'une position dominante et d'un comportement abusif, le DMA prévoit *ex ante* un ensemble d'obligations et d'interdictions – notamment en termes d'interopérabilité et de portabilité des données – applicables aux entreprises désignées comme « contrôleurs d'accès » lorsqu'elles fournissent certains « services de plateforme essentiels ». Le DMA ne remplace donc pas l'article

102, ni les autres règles de concurrence : il s'agit d'un instrument complémentaire visant des pratiques structurelles dans un secteur particulier, et la Commission conserve sa capacité à intervenir au cas par cas face à des comportements abusifs. À ce jour, sept entreprises ont été désignées comme contrôleurs d'accès et 23 services comme services de plateforme essentiels.

La concurrence non faussée pour les États également, européens et tiers

Les conditions d'une concurrence non faussée dépendent non seulement du comportement des entreprises, mais aussi des interventions publiques. Le droit de l'Union prévoit ainsi, au-delà des règles applicables aux entreprises, celles qui encadrent les « aides accordées par les États ». Le contrôle des aides d'État repose sur un principe simple mais essentiel : dans le marché intérieur, les entreprises doivent pouvoir se faire concurrence dans des conditions aussi équitables que possible, à savoir sans bénéficier d'aides de leur État membre qui faussent ou menacent de fausser la concurrence.

Dans ce contexte, la concurrence est souvent présentée sous l'angle des « règles du jeu équitables » (*level playing field*) et en lien avec la capacité budgétaire des différents États membres. Mais l'enjeu est également intimement lié au fait que les subventions risquent d'effacer les bénéfices d'efficacité et d'innovation – et in fine de compétitivité – résultant de la concurrence, le cas échéant dans le cadre d'une course aux subventions délétère pour les finances publiques et la cohésion dans le marché intérieur.

Il n'en demeure pas moins que le contrôle des aides d'État n'a aucunement vocation à empêcher l'action publique ou autrement à maintenir les États à l'écart des transformations économiques et sociales. Ainsi, l'interdiction générale des aides d'État prévue au premier paragraphe de l'article 107 du TFUE est accompagnée de diverses possibilités d'aides « compatibles avec le marché intérieur », aux paragraphes 2 et 3 de cet article, reconnaissant que des interventions étatiques peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'économie et pour atteindre des objectifs d'intérêt général, en ce compris des objectifs stratégiques.

À cet égard, trois initiatives majeures méritent d'être soulignées. Premièrement, l'adoption en juin 2025 d'un nouvel « encadrement en matière d'aides d'État à l'appui du pacte pour une industrie propre », lequel permet aux États membres de nouvelles possibilités de promouvoir en particulier le développement des énergies renouvelables, la décarbonation de l'industrie, et le développement de capacités de production de technologies propres dans l'Union. À ce jour, environ 132 milliards d'euros d'aides ont été autorisées par la Commission. Deuxièmement, compte tenu de la situation critique en matière de prix et d'accès au logement, en décembre 2025, les règles relatives aux services d'intérêt économique général ont été adaptées afin de faciliter notamment les investissements dans le logement social ainsi que le logement « abordable ». Troisièmement, la Commission travaille sur une version simplifiée et rationalisée du règlement général d'exemption par catégorie, à savoir le principal règlement déclarant ex ante certaines catégories d'aides comme étant compatibles, pour autant qu'elles satisfassent à certaines conditions, et exemptant ces catégories de l'obligation de notification préalable à la Commission. L'objectif est d'aboutir à un règlement plus facile à interpréter et à appliquer, et adapté aux récentes évolutions sociales et technologiques.

Enfin, dans une économie mondialisée et interdépendante, le maintien de « règles du jeu équitables » ne peut pas s'arrêter aux frontières de l'Union. Dans la mesure où les subventions étrangères peuvent affecter le marché intérieur bien au-delà des importations de produits qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures de défense commerciale, le Règlement relatif aux subventions étrangères est venu combler la lacune liée à l'absence d'instrument équivalent au contrôle des aides d'État en ce qui concerne ces subventions accordées par des États tiers.

Ce règlement ne remet pas en cause l'ouverture de l'Union au commerce international : il constitue le pendant externe du contrôle des aides d'État, afin de protéger les entreprises européennes contre une concurrence faussée. De manière similaire, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières vient complémenter le système d'échange de quotas d'émission en évitant les fuites de carbone par un outil assurant que le prix des importations reflète leurs émissions intrinsèques de carbone.

La concurrence, française et européenne, au service de la société

Près de quarante ans après l'adoption de l'ordonnance n° 86-1243, les principes qui ont présidé à l'organisation moderne de l'économie française n'ont rien perdu de leur pertinence.

"Près de quarante ans après l'adoption de l'ordonnance n°86-1243, les principes qui ont présidé à l'organisation moderne de l'économie française n'ont rien perdu de leur pertinence."

La promotion de la liberté de concurrence témoigne de deux intuitions qui demeurent profondément actuelles. D'une part, l'importance de préserver les conditions d'une concurrence effective, dynamique et ouverte, concept suffisamment général pour s'appliquer à des réalités nouvelles : numérisation, transition écologique, ou nouveaux modèles économiques.

D'autre part, la concurrence n'est pas une fin en soi, abstraite. En stimulant l'innovation et la productivité, en favorisant la contestabilité des marchés et en limitant les rentes indues, tout en permettant la prise en compte d'objectifs tels que la transition écologique ou la résilience, la concurrence contribue au bon fonctionnement de l'économie et est au service d'objectifs qui dépassent la seule mécanique des marchés.

C'est dans ce contexte que l'Autorité de la concurrence, et le Conseil de la concurrence avant elle, ainsi que la Commission œuvrent pour leur mission d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence en France et dans l'Union.